

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Montréal : 17 février 2012

Région : Montréal

Dossiers : 439708-71-1104 442735-71-1107

Dossier CSST : 135437333

Commissaire : Robert Langlois, juge administratif

Membres : Lise Tourangeau-Anderson, associations d'employeurs
Patrice Benoît, associations syndicales

439708-71-1104

Fermes Sunchef inc. (Les)
Partie requérante

et

Sylvie Morena Quintanilla
Partie intéressée

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

442735-71-1107

Sylvie Morena Quintanilla
Partie requérante

et

Fermes Sunchef inc. (Les)
Partie intéressée

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

Dossier 439708-71-1104

[1] Le 8 avril 2011, l'entreprise Fermes Sunchef inc. (Les) (ci-après l'employeur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle est

contestée une décision rendue le 24 mars 2011 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST maintient la décision qu'elle a initialement rendue le 12 janvier 2011 et déclare que la lésion professionnelle subie par madame Silvia Morena Quintanilla (la travailleuse) le 14 août 2009 a entraîné une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de 14,40 % qui lui donne droit à une indemnité pour dommage corporel de 10 720,80 \$.

Dossier 442735-71-1107

[3] Le 5 juillet 2011, la travailleuse dépose à son tour une requête par laquelle elle conteste une décision rendue le 13 juin 2011 par la CSST à la suite d'une révision administrative.

[4] Par cette décision, la CSST confirme sa décision initiale du 21 février 2011 et déclare que le versement de l'indemnité de remplacement du revenu doit être suspendu à compter du 17 février 2011.

[5] L'audience s'est tenue le 23 janvier 2012 à Montréal en présence du représentant de la travailleuse ainsi que du représentant de l'employeur.

L'OBJET DE LA REQUÊTE

Dossier 439708-71-1104

[6] L'employeur demande à la Commission des lésions professionnelles de suspendre le versement de l'indemnité pour préjudice corporel jusqu'à ce que la travailleuse se présente à un rendez-vous que l'employeur lui fixera en vue de contester les conclusions du médecin qui a charge sur ce sujet.

Dossier 442735-71-1107

[7] Le représentant de la travailleuse demande au tribunal de rétablir le versement de l'indemnité de remplacement du revenu qui a été suspendu le 17 février 2011.

LA PREUVE

[8] La travailleuse est originaire du Salvador. Le 14 août 2009, elle subit une lésion professionnelle pour laquelle la CSST retiendra les diagnostics de lombosciatalgie droite ainsi que de hernie discale L4-L5.

[9] Les notes évolutives rédigées par l'agente de la CSST le 21 septembre 2009 nous indiquent que la travailleuse a un permis de travail qui est expiré depuis le 12 septembre 2009. La travailleuse mentionne qu'elle a procédé à une demande de renouvellement.

[10] En février 2010, elle est toujours en attente du renouvellement de son permis de travail. Lors d'une conversation téléphonique avec l'agente de la CSST, l'employeur précise qu'il fera une demande de suspension du versement de l'indemnité de remplacement du revenu si la travailleuse ne peut se procurer un nouveau permis de travail puisqu'il est dans l'impossibilité de l'affecter à des tâches légères.

[11] Il appert qu'en mars 2010, l'employeur tente d'assigner la travailleuse à un travail léger durant une journée. Toutefois, étant donné qu'elle ne possède pas de permis de travail, cette assignation a été interrompue dès la première journée. Selon les notes évolutives, on a imposé une diminution de l'indemnité de remplacement du revenu.

[12] Le 11 mars 2010, le docteur Caron prescrit un arrêt de l'assignation temporaire. La CSST reprend alors le versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

[13] Le 25 mars 2010, l'employeur fait une demande de partage de coûts auprès de la CSST, estimant qu'il est obéré injustement. Cette demande sera rejetée par la CSST.

[14] Le 14 avril 2010, la travailleuse n'a toujours pas reçu un nouveau permis de travail. Elle indique aussi que sa carte d'assurance-maladie est échue et qu'elle s'est vue obligée de payer sa dernière consultation médicale.

[15] En date du 6 mai 2010, le gouvernement fédéral accepte de rembourser les frais relatifs à une infiltration afin de soulager les douleurs de la travailleuse. Cette infiltration aura lieu le 21 mai 2010.

[16] Une rencontre est tenue entre la travailleuse et l'agent de la CSST le 7 juillet 2010. Questionnée, la travailleuse dira qu'elle n'a toujours pas de réponse d'Immigration-Canada quant à son statut de réfugiée politique. Elle précise qu'elle a été refusée à deux reprises mais que cette troisième demande pour motifs humanitaires constitue sa dernière chance.

[17] Pendant tout ce temps, la travailleuse est en attente d'une discoïdectomie.

[18] Le 7 octobre 2010, le docteur Michel Germain examine la travailleuse à la demande de la CSST. Au terme de son évaluation, ce médecin conclura que la lésion professionnelle subie par la travailleuse n'est pas encore consolidée. Il mentionne qu'elle est en attente d'un traitement chirurgical qui, selon son opinion, est nécessaire.

[19] Cependant, le 18 octobre 2010, la travailleuse se procure un billet d'avion pour retourner dans son pays. À ce moment, la CSST informe la travailleuse qu'elle sera convoquée le plus rapidement possible en expertise dans le but de connaître l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles découlant de sa lésion.

[20] Le 21 octobre 2010, on apprend que le délai d'expulsion a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2010. La travailleuse se procure alors un nouveau billet d'avion pour cette date. Elle précise qu'il est toutefois possible qu'Immigration-Canada modifie sa décision.

[21] Le 11 novembre 2010, on indique que la travailleuse peut demeurer au Canada le temps de subir son intervention chirurgicale qui devrait avoir lieu à la mi-décembre 2010.

[22] Le 25 novembre 2010, le docteur Jean-Félix Duval, médecin-conseil auprès de la CSST, communique avec le docteur Germain. On lui mentionne qu'il ne donne aucune opinion quant aux limitations fonctionnelles et à l'atteinte permanente qui découlera de la lésion si la travailleuse n'est pas opérée. Le docteur Germain se dit d'accord pour produire un rapport complémentaire. Cependant, devant la difficulté de formuler des limitations fonctionnelles en l'absence d'intervention chirurgicale, il indique qu'il devra émettre les séquelles les plus sévères possible.

[23] Le 29 novembre 2010, le docteur Germain établit que le déficit anatomo-physiologique sera de 13 % et fait état de limitations fonctionnelles.

[24] Sur un rapport final portant la date du 6 décembre 2010, le docteur Maurice Caron, médecin qui a charge de la travailleuse, précise que la chirurgie est écartée et consolide la lésion. Il indique que celle-ci entraînera une atteinte permanente ainsi que des limitations fonctionnelles. Il réfère toutefois la travailleuse au docteur Pierre Auger quant à la production d'un rapport d'évaluation médicale.

[25] Il appert que c'est la travailleuse qui a refusé d'être opérée.

[26] L'examen du docteur Auger aura lieu le 14 décembre 2010. Il conclut à des limitations fonctionnelles de classe 3 ainsi qu'à un déficit anatomo-physiologique de 12 %.

[27] Dans la décision qu'elle rend le 12 janvier 2011, la CSST ajoute 2,40 % au déficit anatomophysiologique énoncé par le docteur Auger afin de compenser les douleurs et la perte de jouissance de la vie. Elle établit ainsi que l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est de 14,40 % et lui donne droit à une indemnité de 10 720,80 \$. On précise que cette somme et les intérêts seront versés à la travailleuse si aucune des parties ne demande la révision. L'employeur demande la révision de

cette décision. La révision administrative confirmera la décision initiale. C'est cette dernière qui est l'objet de la requête portant le numéro 439708-71-1104.

[28] Dans sa demande de révision ainsi que dans la requête qu'il adresse à la Commission des lésions professionnelles, l'employeur se contente d'indiquer que les deux décisions contestées sont mal fondées en faits et en droit.

[29] La travailleuse est référée en réadaptation et une rencontre est planifiée en date du 28 janvier 2011. Elle ne s'y présente pas. Dans une décision datée du 31 janvier 2011, la CSST informe la travailleuse que l'indemnité de remplacement du revenu est suspendue à compter du 28 janvier 2011 parce qu'elle a omis de se rendre à une réunion qui devait avoir lieu à cette dernière date. On mentionne également que l'indemnité de remplacement du revenu pourra reprendre dans la mesure où le motif qui en a justifié la suspension n'existera plus. Le dossier ne comprend aucune demande de révision à l'égard de cette décision.

[30] Les notes évolutives indiquent que le courrier expédié à la travailleuse est retourné aux locaux de la CSST. Il s'agit d'un talon de paie du 13 janvier 2011, d'un avis concernant l'atteinte permanente et de la convocation pour le rendez-vous du 28 janvier 2011.

[31] La même journée, lors d'une conversation tenue avec la belle-sœur de la travailleuse, on apprend que cette dernière a quitté le pays le 27 décembre 2010.

[32] Dans une lettre adressée à la CSST le 15 février 2011, l'employeur précise qu'il a convoqué la travailleuse à une expertise qui doit avoir lieu le 17 février 2011 mais que le courrier n'a pu être livré à son adresse. Il demande alors que les prestations de la travailleuse soient suspendues immédiatement.

[33] C'est ainsi que le 21 février 2011, la CSST suspend à nouveau le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu parce que la travailleuse a omis ou refusé de se soumettre à l'examen médical requis par son employeur. La requête de la travailleuse à l'encontre de la décision rendue par la révision administrative, et qui maintient cette décision initiale, a généré le dossier 442735-71-1107.

[34] Afin de finaliser le dossier de la travailleuse, l'agent de la CSST entre en contact avec l'employeur et lui fait savoir que s'il offre un emploi convenable à la travailleuse, on pourra rendre une décision de capacité et ce, même si la travailleuse ne pourra l'occuper en raison de son déménagement vers son pays natal. Par contre, si l'employeur n'a pas d'emploi convenable à offrir, on lui indique qu'il se pourrait que la CSST doive reprendre le processus de réadaptation professionnelle et, si la travailleuse revient au pays, elle pourra bénéficier de la réadaptation à laquelle elle a droit.

[35] Il ne semble pas qu'il y ait eu une suite à la suggestion de l'agent.

[36] Le 2 mars 2011, la CSST expédie une lettre au domicile de la travailleuse au Salvador lui accordant un délai de 10 jours pour communiquer avec son agent. On lui précise qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, on conclura qu'elle s'est désintéressée de sa demande et qu'on suspendra le calcul des intérêts dus en raison de son indemnité pour préjudice corporel. Il ne semble pas que la travailleuse ait assuré un suivi à cette lettre.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

Dossiers 439708-71-1104 et 442735-71-1107

[37] L'argumentation de l'employeur n'a porté que sur sa demande d'arrêt de paiement de l'indemnité pour préjudice corporel. Sur ce sujet, il explique qu'il désire évaluer si les conclusions du docteur Auger sont valides quant aux séquelles laissées par la lésion professionnelle subie par la travailleuse et, dans le cas contraire, demander au Bureau d'évaluation médicale de trancher cette question.

[38] Or, parce qu'elle a quitté le pays, l'employeur est dans l'impossibilité de faire examiner la travailleuse par un médecin de son choix. Il estime qu'il est ainsi menotté et défavorisé par le cours des choses.

[39] Il mentionne que la suspension de l'indemnité pour dommage corporel constitue la seule issue à cette situation. Cette solution a l'avantage de protéger les droits de la travailleuse si elle se présente à nouveau au pays, tout en assurant que l'employeur est traité de manière équitable.

[40] Pour sa part, le représentant de la travailleuse s'inscrit en faux contre cette solution, expliquant que l'employeur devait plutôt demander à la CSST un partage d'imputation pour les frais faisant suite à la déportation de la travailleuse. Il estime que la situation dans laquelle la travailleuse a été mise contre son gré ne doit pas être la cause d'un préjudice monétaire.

L'AVIS DES MEMBRES

Dossier 439708-71-1104

[41] Les membres issus des associations syndicales et d'employeurs notent que la demande faite par l'employeur en début d'audience n'a jamais été formulée auprès de la CSST alors que la décision contestée porte sur un tout autre sujet. Ils sont alors

d'avis que la Commission des lésions professionnelles ne peut disposer de cette question.

Dossier 442735-71-1107

[42] Le membre issu des associations syndicales est d'avis que la travailleuse, qui a été expulsée du Canada, avait une raison valable pour ne pas se présenter au rendez-vous médical fixé par son employeur. Il en tire la conclusion que la CSST ne pouvait dès lors cesser de verser une indemnité de remplacement du revenu à la travailleuse. C'est en ce sens qu'il conclut que la requête de la travailleuse doit être accueillie.

[43] Pour sa part, considérant que la travailleuse n'est pas disponible pour des traitements et assurer un suivi au processus de réadaptation, la membre issue des associations d'employeurs opine que la suspension de l'indemnité de remplacement du revenu doit être maintenue. La membre note également que selon les informations incluses au dossier, il n'est pas impossible que la travailleuse entreprenne une nouvelle démarche pour revenir au Canada et que, si tel était le cas, la CSST pourra continuer sa gestion du dossier.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

Dossier 439708-71-1104

[44] La Commission des lésions professionnelles doit d'abord déterminer si elle possède le pouvoir d'ordonner de suspendre l'indemnité pour préjudice corporel due à la travailleuse.

[45] La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi) prévoit les dispositions suivantes :

83. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour préjudice corporel qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

1985, c. 6, a. 83; 1999, c. 40, a. 4.

¹ L.R.Q., c. A-3.001

142. La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité :

[...]

2° si le travailleur, sans raison valable :

a) entrave un examen médical prévu par la présente loi ou omet ou refuse de se soumettre à un tel examen, sauf s'il s'agit d'un examen qui, de l'avis du médecin qui en a charge, présente habituellement un danger grave;

b) pose un acte qui, selon le médecin qui en a charge ou, s'il y a contestation, selon un membre du Bureau d'évaluation médicale, empêche ou retarde sa guérison;

c) omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical reconnu, autre qu'une intervention chirurgicale, que le médecin qui en a charge ou, s'il y a contestation, un membre du Bureau d'évaluation médicale, estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur;

d) omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation que prévoit son plan individualisé de réadaptation;

e) omet ou refuse de faire le travail que son employeur lui assigne temporairement et qu'il est tenu de faire conformément à l'article 179, alors que son employeur lui verse ou offre de lui verser le salaire et les avantages visés dans l'article 180;

f) omet ou refuse d'informer son employeur conformément à l'article 274.

1985, c. 6, a. 142; 1992, c. 11, a. 7.

[46] Dans le cas en l'espèce, l'employeur demande à ce que l'indemnité pour préjudice corporel ne soit pas payée à la travailleuse. Il réclame que cette suspension ait cours jusqu'à ce que la travailleuse se présente chez le médecin qu'il désigne en vue d'évaluer s'il y a lieu de contester les conclusions auxquelles en arrive le médecin qui a charge quant aux séquelles laissées par la lésion professionnelle.

[47] Les dispositions de la loi qui permettent à l'employeur d'exiger que la travailleuse se présente à cet examen sont les suivantes :

209. L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut exiger que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, à chaque fois que le médecin qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport qu'il doit fournir et portant sur un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

L'employeur qui se prévaut des dispositions du premier alinéa peut demander au professionnel de la santé son opinion sur la relation entre la blessure ou la maladie du travailleur d'une part, et d'autre part, l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé.

1985, c. 6, a. 209; 1992, c. 11, a. 14.

210. L'employeur qui requiert un examen médical de son travailleur donne à celui-ci les raisons qui l'incitent à le faire.

Il assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre.

1985, c. 6, a. 210.

211. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle doit se soumettre à l'examen que son employeur requiert conformément aux articles 209 et 210.

1985, c. 6, a. 211.

[48] Dans la décision dont est saisi le tribunal, on comprend que le 12 janvier 2011, la CSST déclare que la lésion professionnelle subie par la travailleuse entraîne une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de 14,40 % et qu'elle aura alors droit à une indemnité pour préjudice corporel de 10 728,80 \$.

[49] Dans la demande de révision qu'il adresse à la CSST le 11 février 2011, l'employeur considère que cette dernière décision est mal fondée. À nul endroit, il demande à la CSST de surseoir au paiement de ce montant forfaitaire relié à l'atteinte permanente.

[50] On retrouve la même situation à la suite de la décision rendue par la révision administrative, et par laquelle on maintient la décision initiale qui traite de l'atteinte permanente : l'employeur se contente d'indiquer que cette décision est mal fondée et faits et en droit. Il ne suggère pas à la CSST de proroger le paiement de l'indemnité. C'est la situation qu'on rencontre au moment où débute l'audience alors que le soussigné demande au représentant de l'employeur de préciser la nature de sa requête.

[51] Or, répondant aux questions du tribunal, le représentant de l'employeur demande qu'on ordonne à la CSST de suspendre le paiement de l'indemnité pour préjudice corporel qui est dû à la travailleuse.

[52] Avec respect, le tribunal estime que ce n'est pas là la nature de la décision rendue par la CSST qui, rappelons-le, a donné réponse aux interrogations de l'employeur, à savoir si la décision par laquelle on identifie l'atteinte permanente est fondée en faits et en droit.

[53] C'est donc dire que les prétentions de l'employeur devant le présent tribunal sont d'un ordre tout autre que celui traité par la décision en litige.

[54] La compétence de la Commission des lésions professionnelles est définie par l'article 369 de la loi :

369. La Commission des lésions professionnelles statue, à l'exclusion de tout autre tribunal :

1° sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451;

2° sur les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1985, c. 6, a. 369; 1997, c. 27, a. 24.

[55] Par ailleurs, c'est par le biais l'article 359 de la loi que l'employeur dépose sa présente requête. Cette clause se lit ainsi :

359. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut la contester devant la Commission des lésions professionnelles dans les 45 jours de sa notification.

1985, c. 6, a. 359; 1992, c. 11, a. 32; 1997, c. 27, a. 16.

[56] Enfin, c'est l'article 377 de la loi qui décrit les pouvoirs dévolus à la Commission des lésions professionnelles :

377. La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6, a. 377; 1997, c. 27, a. 24.

[57] Bien que l'article 377 de la loi réserve à la Commission des lésions professionnelles d'importants pouvoirs, en l'instance, compte tenu qu'aucune demande n'a été formulée auprès de la CSST sur le sujet en litige, le tribunal ne juge pas opportun d'utiliser les pouvoirs dont il dispose.

[58] On note aussi qu'en vertu de l'article 359 de la loi, les pouvoirs du tribunal ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du cadre délimité par la décision rendue par la CSST.

[59] Or, en se présentant à l'audience avec une nouvelle demande qui n'a pas été traitée par la CSST, l'employeur demande au tribunal d'utiliser ses pouvoirs de manière inopportune.

[60] En l'absence d'une demande expresse faite par l'employeur auprès de la CSST réclamant la suspension de l'indemnité pour préjudice corporel en vertu de la disposition appropriée de la loi, et d'une décision rendue par la CSST à cet effet, le tribunal juge qu'il n'est pas opportun d'utiliser ses pouvoirs pour disposer de la présente requête.

[61] Il est vrai que dans une lettre expédiée à la CSST le 15 février 2011, l'employeur réclame qu'on suspende immédiatement les prestations de la travailleuse. Il est aussi vrai que l'employeur ne précise pas quelles sont les prestations visées par sa demande. On note néanmoins que dans la décision que la CSST rend, elle informe l'employeur que le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu est interrompu. Aucune mention n'est toutefois faite relativement à l'indemnité pour préjudice corporel. L'employeur n'a pas manifesté son désaccord à l'égard de cette décision. Il ne pourrait donc dans le cadre du présent litige prétendre que sa demande du 15 février 2011, alors qu'il réfère au terme générique de « prestations », incluait l'indemnité pour préjudice corporel.

[62] Il n'y a donc pas lieu de conclure que le 15 février 2011, la demande de l'employeur visait une interruption du paiement de l'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel.

[63] Quant au mérite de la décision rendue par la révision administrative de la CSST, le présent tribunal est d'avis qu'elle doit être confirmée, aucun élément de preuve n'ayant été soumis par l'employeur à l'appui de sa requête.

Dossier 442735-71-1107

[64] La Commission des lésions professionnelles doit maintenant déterminer si la CSST était justifiée de suspendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu à la travailleuse.

[65] Sur ce sujet, on constate que selon le libellé de l'article 142, la CSST peut suspendre le paiement d'une indemnité si la travailleuse omet de se soumettre à un des examens médicaux prévus par la loi. Une condition essentielle à une telle suspension est que la travailleuse ne possède pas de raison valable pour avoir omis de se présenter à cet examen.

[66] Dans le cas qui nous concerne, il va de soi que l'employeur pouvait demander à la travailleuse de se rendre au bureau du médecin qu'il a désigné en vue de s'y faire

examiner. La raison pour laquelle la travailleuse ne se présente pas à cet examen est-elle valable ?

[67] Afin de répondre à cette question, il convient de rappeler qu'au moment où l'employeur convoque la travailleuse à l'examen, elle a été expulsée du Canada et est retournée dans son pays d'origine. Le tribunal constate que l'absence de la travailleuse est indépendante de sa volonté et que, tenant compte de la collaboration dont elle a fait preuve tout au long du dossier, on doit en tirer la conclusion que selon la balance des probabilités, elle se serait présentée à cet examen n'eût été de sa déportation du Canada.

[68] Dès lors, il devient difficile de conclure que la travailleuse n'avait pas de motif valable.

[69] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrive la Commission des lésions professionnelles² dans une cause assimilable à la présente :

[10] Le travailleur, apparemment d'origine guatémaltèque, occupait un emploi saisonnier de trieur de volailles, chez l'employeur.

[11] Le 26 mars 2008, le travailleur se blesse et produit une réclamation à la CSST, acceptée le 7 juillet 2008 pour une lombosciatalgie droite. Le 17 septembre 2008, la CSST accepte la relation entre le diagnostic de hernie discale L5-S1 et le fait accidentel.

[...]

[17] Le 19 mars 2009, l'employeur demande une seconde fois la suspension de l'indemnité de remplacement du revenu, car il a convoqué le travailleur pour une expertise le 17 mars 2009 par le docteur Gilbert Thiffault, chirurgien orthopédiste, et il ne s'est pas présenté.

[18] Le 10 juillet 2009, la CSST refuse la demande de suspension de l'employeur au motif que le travailleur a une bonne raison pour ne pas se présenter à l'examen du 17 mars 2009, car il a dû retourner dans son pays, le Guatemala, à l'expiration de son visa de travail. La décision est maintenue en révision administrative pour le même motif. De plus, le réviseur ajoute que l'employeur n'a pas pu confirmer que le travailleur a bien reçu l'avis de convocation à l'examen.

[...]

[25] Aussi, conformément au paragraphe 2 de l'article 142 de la loi, la CSST devait analyser si le travailleur a *sans raison valable* omis de se présenter à un examen médical. Manifestement, dans le cas qui nous occupe, le travailleur avait une raison valable puisqu'il ne pouvait plus rester au Québec, devant retourner dans son pays parce que son visa de travail était expiré.

² 9008-1951 Québec inc. et Dimas-Rocael Cruz Marroquin, 398646-62B-0912, 13 mai 2010, Y. Vigneault

[26] Cependant, dans son argumentation, le représentant de l'employeur va plus loin et prétend maintenant que le travailleur, vu qu'il a quitté le Québec, n'a plus droit aux bénéfices de la loi parce que son absence a pour effet d'empêcher l'employeur d'exercer ses droits.

[27] Il ne faut pas confondre les droits du travailleur avec ceux de l'employeur. Bien sûr, l'employeur possède le droit de faire expertiser le travailleur et de demander un avis du Bureau d'évaluation médicale tout comme le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit aux bénéfices de la loi. Toutefois, si l'employeur subit une injustice, il peut faire une demande de transfert d'imputation et contester son refus, le cas échéant.

[70] Dans une autre décision rendue le 3 mars 2011³, la Commission des lésions professionnelles déterminait qu'un travailleur incarcéré et qui est empêché par le centre de détention de se présenter à un rendez-vous médical fixé par son employeur n'a pas, sans raison valable, entravé cet examen, omis ou refusé de se soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 142 de la loi. Le juge administratif conclut alors que la CSST ne pouvait le priver du droit de recevoir les intérêts sur l'indemnité pour préjudice corporel auxquels il avait droit.

[71] Cette situation est similaire à celle rencontrée ici.

[72] Il y a donc lieu de déclarer que la CSST ne pouvait suspendre le versement des prestations en raison de l'absence de la travailleuse au rendez-vous médical fixé par l'employeur.

[73] Enfin, pour les motifs évoqués au paragraphe 61 de la présente décision, on ne pourrait conclure que les demandes que l'employeur a faites dans le dossier 439708-71-1104 valaient également pour la suspension du paiement de l'indemnité de remplacement du revenu.

[74] Toutefois, on note que le 31 janvier 2011, soit 21 jours avant la décision en litige, la CSST suspendait le versement de l'indemnité de remplacement du revenu parce que la travailleuse omettait de se présenter à une rencontre avec l'agent de réadaptation. La CSST précise qu'elle pourra reprendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu dans la mesure où le motif qui en a justifié la suspension n'existera plus. Cette décision n'est pas contestée par la travailleuse et la Commission des lésions professionnelles n'est pas saisie de cette question.

³ *Hugues Perreault et Déménagements Valois inc. (Les)*, 412002-04-1006, 3 mars 2011, M. Racine

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

Dossier 439708-71-1104

REJETTE la requête faite par l'employeur, Fermes Sunchef inc. ;

CONFIRME la décision rendue le 24 mars 2011 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative.

Dossier 442735-71-1107

ACCUEILLE la requête de la travailleuse, madame Silvia Morena Quintanilla ;

INFIRME la décision rendue le 13 juin 2011 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative ;

DÉCLARE que la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne pouvait, à compter du 17 février 2011, suspendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu à la travailleuse pour le motif qu'à cette date, elle ne s'est pas présentée au rendez-vous médical fixé par son employeur.

Robert Langlois

Me Michel J. Duranleau
DURANLEAU CONSULTANTS INC.
Représentant de Fermes Sunchef inc. (Les)

Richard Bélanger
R.A.T.M.P.
Représentant de la travailleuse

Me Simon Massicotte
VIGNEAULT, THIBODEAU, BERGERON
Représentant de la partie intervenante